

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-143

R-4032-2018

11 octobre 2018

Phase 3

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision – Traitement du Plan global en efficacité énergétique

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037⁴ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁵ par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Le 16 juillet 2018, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 3 (la Demande réamendée).

[5] Le 13 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-123⁶ portant sur le déroulement de la phase 3 du présent dossier.

[6] Le 19 septembre 2018, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA soumettent leurs sujets d'intervention à l'égard de la Demande réamendée ainsi que leur budget de participation. Le même jour, la FCEI informe la Régie qu'elle n'interviendra pas à la phase 3 du présent dossier. L'ACIG fait de même le 21 septembre suivant.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Décision [D-2018-037](#).

⁵ Décision [D-2018-045](#).

⁶ Décision [D-2018-123](#).

[7] Le 24 septembre 2018, Gazifère dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation déposés par les intervenants. Les intervenants répliquent à ces commentaires le 27 septembre suivant.

[8] Le 1^{er} octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-137⁷ portant sur les sujets d'intervention, les budgets de participation et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relativement à la phase 3 et demande aux intervenants visés de déposer, le cas échéant, leurs commentaires additionnels sur les trois conclusions recherchées dans la Demande réamendée en ce qui a trait au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gazifère⁸. L'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent des commentaires le 4 octobre 2018.

[9] La présente décision porte sur le traitement du PGEÉ de Gazifère dans le cadre de la phase 3.

2. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[10] Dans sa Demande réamendée, Gazifère recherche les conclusions suivantes, en ce qui a trait au PGEÉ :

« RECONDUIRE, de manière provisoire, le PGEÉ de Gazifère approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 eu égard aux programmes et au budget, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de soumettre le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoin 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

⁷ Décision [D-2018-137](#).

⁸ Pièces [C-ACEFO-0020](#), [C-GRAME-0018](#) et [C-SÉ-AQLPA-0027](#).

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEÉ qui serait reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, soit dans le cadre du présent dossier »⁹.

[11] L'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA commentent spécifiquement ces propositions de Gazifère.

[12] L'ACEFO réitère ses commentaires relatifs à l'examen du PGEÉ, déjà formulés lors de l'identification de ses sujets d'intervention et dans sa réplique aux commentaires de Gazifère¹⁰. Elle rappelle également que la situation du PGEÉ est problématique, qu'elle aurait déjà dû faire l'objet d'un sérieux redressement et qu'elle ne se compare aucunement à celle des PGEÉ d'Énergir, s.e.c. ou d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité. L'ACEFO considère donc que le report de l'examen du PGEÉ 2019-2020 de Gazifère est contre-indiqué.

[13] Le GRAME soumet qu'un compte de frais reportés hors base permettrait d'éviter le risque de décisions contradictoires par la présente formation et celle du dossier du Plan directeur de Transition énergétique Québec (TEQ) au dossier R-4043-2018 quant à l'approbation des budgets du PGEÉ 2019-2020. Il juge cette solution intéressante en ce qu'elle permettrait à Gazifère de mettre en œuvre de nouveaux programmes et mesures, sans être limitée à ceux prévus au PGEÉ 2018, dans l'attente d'une décision finale dans le dossier R-4043-2018.

[14] Cet intervenant est également d'avis que la demande de Gazifère de reconduire provisoirement les programmes et le budget du PGEÉ 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur son PGEÉ 2019-2020, a l'avantage d'éviter le risque de décisions contradictoires évoqué ci-haut. Toutefois, elle ne permet pas à Gazifère de mettre en œuvre des mesures ou des programmes supplémentaires, dans l'attente de l'approbation du Plan directeur de TEQ au dossier R-4043-2018. À cet égard, le GRAME souligne que la Régie a convoqué une audience en octobre 2018 dans le cadre du dossier R-4043-2018.

⁹ Pièce [B-0121](#), p. 20.

¹⁰ Pièces [C-ACEFO-0017](#), p. 1 et 2, et [C-ACEFO-0019](#), p. 3.

[15] Le GRAME soumet, de plus, que la mise à jour du PGEÉ, qui serait reconduit provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie, soit dans le dossier R-4043-2018, soit dans le cadre du présent dossier, est raisonnable et conforme au cadre réglementaire actuellement en vigueur.

[16] Le GRAME est finalement d'avis que, lorsque la Régie aura déterminé la formation ayant juridiction pour approuver non seulement les programmes et mesures des PGEÉ des distributeurs, mais également les budgets ou apports financiers nécessaires à leur réalisation ainsi que la durée de ces approbations permettant de réaliser le Plan directeur de TEQ et le traitement annuel des prochains dossiers tarifaires, elle pourra alors statuer sur la demande de Gazifère de soumettre le PGEÉ 2019 et 2020 dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

[17] SÉ-AQLPA soumet qu'en plus de ses commentaires initiaux, déposés le 27 septembre 2018¹¹, s'ajoutent les suivants :

- Traiter le PGEÉ dans le cadre de la phase 3 équilibrera mieux l'ampleur respective des phases 3 et 4.
- Il serait préférable que ce soit le PGEÉ 2019 qui entre en vigueur provisoirement plutôt que la seule reconduction du PGEÉ 2018. Autrement, l'entrée en vigueur des bonifications du PGEÉ 2019 serait retardée, engendrant la perte des gains d'efficacité énergétique prévus par ces bonifications. L'intervenant rappelle que le PGEÉ 2019 de Gazifère serait déjà prêt à être déposé au présent dossier et que TEQ l'aurait déjà utilisé sans changement aux fins de son propre Plan directeur.
- La non-adoption du Plan directeur de TEQ en 2018 n'a pas empêché la Régie d'approuver le PGEÉ 2018 de Gazifère ni ceux des autres distributeurs dans leur cause tarifaire respective de 2018;
- Dans toutes les causes tarifaires des distributeurs de 2010 jusqu'à ce jour, la Régie a déjà approuvé des PGEÉ et des interventions en efficacité énergétique de ces distributeurs, même s'ils allaient au-delà du *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 de l'ancienne*

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0026](#).

Agence de l'efficacité énergétique qui continue, encore aujourd'hui, de demeurer en vigueur par l'effet transitoire de l'article 64 de la *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*, telle qu'instituée par la Loi 2011, c. 16, Annexe II.

- Il est impossible que le PGEÉ 2019 et 2020 de Gazifère soit adopté dans le dossier R-4043-2018 notamment, car l'année financière de TEQ ne correspond pas à celle de Gazifère et les données quinquennales du Plan directeur de TEQ ne sont pas ventilées par année.

Opinion de la Régie

[18] La Régie souhaite assurer un traitement uniforme et cohérent de tous les PGEÉ des distributeurs. Elle ne juge donc pas qu'il est opportun de modifier le PGEÉ 2018 avant qu'une décision visant l'approbation des programmes, de leurs modalités et de leur apport soit rendue dans le dossier R-4043-2018. La Régie est d'avis que la proposition de l'ACEFO et de SÉ-QALPA pourrait mener à un examen en double du PGEÉ, ce qu'elle a déjà indiqué ne pas vouloir faire, dans les dossiers R-4018-2017 et R-4057-2018¹².

[19] Considérant que les montants alloués au PGEÉ de Gazifère sont déjà traités en comptes d'écarts différés¹³, la Régie ne juge pas qu'il est opportun de créer un compte d'écart spécifique au PGEÉ 2019, tel que proposé par le GRAME.

[20] La Régie souligne que la situation à laquelle SÉ-AQLPA fait référence, soit celle du dossier R-4003-2017, n'est pas comparable à la présente, puisque le dossier R-4043-2018 a été déposé en juin 2018. En effet, le contexte d'incertitude qui entourait l'examen du Plan directeur de TEQ justifiait que la Régie se prononce, dans le dossier R-4003-2017, sur le PGEÉ 2018 de Gazifère.

¹² Dossiers R-4018-2017, pièce [A-0028](#), et R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7, par 23.

¹³ Pièce [B-0031](#).

[21] La Régie rappelle que le Plan directeur de TEQ couvre la période 2018-2023. Il est donc en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 et inclut entièrement le PGEÉ 2019 de Gazifère. Il est donc opportun de suspendre l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère dans le présent dossier et de reconduire, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant aux programmes du PGEÉ de Gazifère et à l'apport financier nécessaire à leur réalisation, dans le cadre du dossier R-4043-2018.

[22] Enfin, en ce qui a trait à l'argument de SÉ-AQLPA relatif à la ventilation des données du PGEÉ par année, la Régie est d'avis qu'il ne lui appartient pas de se prononcer, dans le présent dossier, sur la problématique de la disponibilité des données annuelles et sur l'opportunité de leur examen dans le cadre du dossier R-4043-2018. Par ailleurs, l'adéquation entre le Plan directeur quinquennal de TEQ et les PGEÉ annuels des distributeurs, dont celui de Gazifère, aura lieu ultérieurement, soit lors de l'approbation des programmes et des mesures.

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

SUSPEND l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère dans le présent dossier;

RECONDUIT, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;

PREND ACTE de l'intention de Gazifère de soumettre le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

PREND ACTE de l'intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEÉ, qui est reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère.

Simon Turmel

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.